

## Le sacrement de l'Ordre (II)

Continuons notre étude du sacrement de l'Ordre d'après ce que nous enseigne le *Catéchisme de l'Église Catholique*.

### ❖ Les trois degrés du sacrement de l'Ordre

**1593** Depuis les origines, le ministère ordonné a été conféré et exercé à trois degrés : celui des évêques, celui des presbytres et celui des diacres. Les ministères conférés par l'ordination sont irremplaçables pour la structure organique de l'Église : sans l'évêque, les presbytres et les diacres, on ne peut parler d'Église (cf. S. Ignace d'Antioche, Trall. 3,1).

[Note : l'Église a ajouté dès les premiers siècles d'autres degrés (sous-diaconat et quatre autres « ordres mineurs ») qui sont conservés dans les instituts attachés à la liturgie traditionnelle.]

### + L'ordination épiscopale – plénitude du sacrement de l'Ordre :

**1594** L'évêque reçoit la plénitude du sacrement de l'Ordre qui l'insère dans le Collège épiscopal et fait de lui le *chef visible de l'Église particulière* qui lui est confiée. Les Évêques, en tant que *successeurs des apôtres et membres du Collège*, ont part à la responsabilité apostolique et à la mission de toute l'Église sous l'autorité du Pape, successeur de saint Pierre.

**1558** " La consécration épiscopale, en même temps que la charge de *sanctifier*, confère aussi des charges *d'enseigner* et de *gouverner*. (...) En effet, (...) par l'imposition des mains et par les paroles de la consécration, la grâce de l'Esprit Saint est donnée et le *caractère sacré imprimé*, de telle sorte que les évêques, *d'une façon éminente et visible, tiennent la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife et jouent son rôle (in Eius persona agant)* " (LG 21). " Aussi, par l'Esprit Saint qui leur a été donné, les évêques ont-ils été constitués de *vrais et authentiques maîtres de la foi, pontifes et pasteurs* " (CD 2).

### + L'ordination des presbytres – coopérateurs des évêques :

**1563** " *La fonction des prêtres*, en tant qu'elle est unie à l'Ordre épiscopal, *participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps*. C'est pourquoi le sacerdoce des prêtres, s'il suppose les sacrements de l'initiation chrétienne, est cependant conféré au moyen du *sacrement particulier* qui, par l'onction du Saint-Esprit, les *marque d'un caractère spécial*, et les *configure ainsi au Christ-Prêtre pour les rendre capables d'agir au nom du Christ-Tête en personne* " (PO 2).

**1564** " Tout en n'ayant pas charge suprême du pontificat et tout en dépendant des évêques dans l'exercice de leur pouvoir, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale ; et par la vertu du sacrement de l'Ordre, à *l'image du Christ prêtre suprême et éternel* (cf. He 5, 1-10 ; 7, 24 ; 9, 11-28) ils sont *consacrés pour prêcher l'Évangile, pour être les pasteurs des fidèles et pour célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament* " (LG 28).

**1565** En vertu du sacrement de l'Ordre *les prêtres participent aux dimensions universelles de la mission* confiée par le Christ aux apôtres. Le don spirituel qu'ils ont reçu dans l'ordination les prépare, non pas à une mission limitée et restreinte, " *mais à une mission de salut d'ampleur universelle, 'jusqu'aux extrémités de la terre'* " (PO 10), " *prêts au fond du cœur à prêcher l'Évangile en quelque lieu que ce soit* " (OT 20).

**1566** “ C’est dans le culte ou synaxe eucharistique que s’exerce par excellence leur charge sacrée : là, tenant la place du Christ et proclamant son mystère, ils joignent les demandes des fidèles au sacrifice de leur chef, rendant présent et appliquant dans le sacrifice de la messe, jusqu’à ce que le Seigneur vienne, l’unique sacrifice du Nouveau Testament, celui du Christ s’offrant une fois pour toutes à son Père en victime immaculée ” (LG 28). De ce sacrifice unique, tout leur ministère sacerdotal tire sa force (cf. PO 2).

**1567** “ Coopérateurs avisés de l’ordre épiscopal dont ils sont l’aide et l’instrument, appelés à servir le peuple de Dieu, les prêtres constituent, avec leur évêque, un seul presbyterium aux fonctions diverses. (...) Les prêtres ne peuvent exercer leur ministère qu’en dépendance de l’évêque et en communion avec lui. La promesse d’obéissance qu’ils font à l’évêque au moment de l’ordination et le baiser de paix de l’évêque à la fin de la liturgie de l’ordination signifient que l’évêque les considère comme ses collaborateurs, ses fils, ses frères et ses amis, et qu’en retour ils lui doivent amour et obéissance.

## + L’ordination des diacres – “ en vue du service ” :

**1596** Les diacres sont des *ministres ordonnés pour les tâches de service de l’Église* ; ils ne reçoivent pas le sacerdoce ministériel, mais l’ordination leur confère des fonctions importantes dans le ministère de la Parole, du culte divin, du gouvernement pastoral et du service de la charité, tâches qu’ils doivent accomplir sous l’autorité pastorale de leur Évêque.

## ❖ Rite, ministre, candidat et effets du sacrement de l’Ordre

**1573** Le rite essentiel du sacrement de l’Ordre est constitué, pour les trois degrés, de l’imposition des mains par l’évêque sur la tête de l’ordinand ainsi que de la prière consécatoire spécifique qui demande à Dieu l’effusion de l’Esprit Saint et de ses dons appropriés au ministère pour lequel le candidat est ordonné (cf. Pie XII, const. ap. “ Sacramentum Ordinis ” : DS 3858).

**1576** Puisque le sacrement de l’Ordre est le sacrement du ministère apostolique, il revient aux évêques en tant que successeurs des apôtres, de transmettre “ le don spirituel ” (LG 21), “ la semence apostolique ” (LG 20). Les évêques validement ordonnés, c’est-à-dire qui sont dans la ligne de la succession apostolique, confèrent validement les trois degrés du sacrement de l’Ordre.

**1577** “ Seul un homme (vir) baptisé reçoit validement l’ordination sacrée ” (CIC, can. 1024). Le Seigneur Jésus a choisi des hommes (viri) pour former le collège des douze apôtres (cf. Mc 3, 14-19 ; Lc 6, 12-16), et les apôtres ont fait de même lorsqu’ils ont choisi les collaborateurs (cf. 1 Tm 3, 1-13 ; 2 Tm 1, 6 ; Tt 1, 5-9) qui leur succéderaient dans leur tâche (S. Clément de Rome, Cor. 42, 4 ; 44, 3). (...) L’Église se reconnaît liée par ce choix du Seigneur lui-même. C’est pourquoi l’ordination des femmes n’est pas possible (cf. MD 26-27 ; CDF, décl. “ Inter insigniores ”).

**1578** Nul n’a un droit à recevoir le sacrement de l’Ordre. En effet, nul ne s’arroge à soi-même cette charge. On y est appelé par Dieu (cf. He 5, 4). Celui qui croit reconnaître les signes de l’appel de Dieu au ministère ordonné, doit soumettre humblement son désir à l’autorité de l’Église à laquelle revient la responsabilité et le droit d’appeler quelqu’un à recevoir les ordres. Comme toute grâce, ce sacrement ne peut être reçu que comme un don immérité.

**1579** Tous les ministres ordonnés de l’Église latine, à l’exception des diacres permanents, sont normalement choisis parmi les hommes croyants qui vivent en célibataires et qui ont la volonté de garder le célibat “ en vue du Royaume des cieux ” (Mt 19, 12). Appelés à se consacrer sans partage au Seigneur et à “ ses affaires ” (cf. 1 Co 7, 32), ils se donnent tout entiers à Dieu et aux

hommes. *Le célibat est un signe de cette vie nouvelle au service de laquelle le ministre de l'Église est consacré ; accepté d'un cœur joyeux, il annonce de façon rayonnante le Règne de Dieu (cf. PO 16).*

## + Les effets du sacrement de l'Ordre :

**1581** Ce sacrement *configure au Christ par une grâce spéciale de l'Esprit Saint, en vue de servir d'instrument du Christ pour son Église. Par l'ordination l'on est habilité à agir comme représentant du Christ, Tête de l'Église, dans sa triple fonction de prêtre, prophète et roi.*

**1582** Comme dans le cas du Baptême et de la Confirmation, cette participation à la fonction du Christ est *accordée une fois pour toutes*. Le sacrement de l'Ordre confère, lui aussi, *un caractère spirituel indélébile* et il ne peut pas être réitéré ni être conféré temporairement (cf. Cc. Trente : DS 1767 ; LG 21 ; 28 ; 29 ; PO 2).

**1583** Un sujet validement ordonné *peut, certes, pour de graves motifs, être déchargé des obligations et des fonctions liées à l'ordination ou être interdit de les exercer* (cf. CIC, can. 290-293 ; 1336, § 1, 3°. 5° ; 1338, § 2), *mais il ne peut plus redevenir laïc au sens strict* (cf. Cc. Trente : DS 1774) *car le caractère imprimé par l'ordination l'est pour toujours*. La vocation et la mission reçues au jour de son ordination le marquent d'une façon permanente.

**1584** Puisque en fin de compte c'est le Christ qui agit et opère le salut à travers le ministre ordonné, *l'indignité de celui-ci n'empêche pas le Christ d'agir* (cf. Cc. Trente : DS 1612 ; DS 1154).

**1585** La *grâce du Saint-Esprit propre* à ce sacrement est celle d'une *configuration au Christ Prêtre, Maître et Pasteur* dont l'ordonné est constitué le ministre.

**1589** Devant la grandeur de la grâce et de la charge sacerdotales, les saints docteurs ont ressenti l'urgent appel à la conversion afin de correspondre par toute leur vie à Celui dont le sacrement les constitue les ministres. Ainsi, S. Grégoire de Nazianze, tout jeune prêtre, s'écrie :

« Il faut commencer par se purifier avant de purifier les autres ; il faut être instruit pour pouvoir instruire ; il faut devenir lumière pour éclairer, s'approcher de Dieu pour en rapprocher les autres, être sanctifié pour sanctifier, conduire par la main et conseiller avec intelligence. » (Or. 2, 71; Or. 2, 74; Or. 2, 73). [Qui est donc le prêtre ? Il est] « le défenseur de la vérité, il se dresse avec les anges, il glorifie avec les archanges, il fait monter sur l'autel d'en haut les victimes des sacrifices, il partage le sacerdoce du Christ, il remodèle la créature, il rétablit [en elle] l'image [de Dieu], il la recrée pour le monde d'en haut, et, pour dire ce qu'il y a de plus grand, il est divinisé et il divinise. » (ibid., 73).

**Pour aller plus loin :** - *Catéchisme de l'Église Catholique*, II<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section, ch. 3, art. 6 : Le sacrement de l'Ordre : <http://www.vatican.va/archive/FRA0013/P4O.HTM>  
et *Catéchisme du Concile de Trente* : 2<sup>e</sup> partie, ch. 26, Du sacrement de l'Ordre : [http://www.salve-regina.com/salve/Cat%C3%A9chisme\\_du\\_Concile\\_de\\_Trente\\_Deuxi%C3%A8me\\_partie#Chapitre\\_vingt-sixi.C3.A8me.E2.80.94\\_Du\\_sacrement\\_de\\_l.E2.80.99Ordre](http://www.salve-regina.com/salve/Cat%C3%A9chisme_du_Concile_de_Trente_Deuxi%C3%A8me_partie#Chapitre_vingt-sixi.C3.A8me.E2.80.94_Du_sacrement_de_l.E2.80.99Ordre)

**Résolution pratique** : - « Le saint Curé d'Ars : “ C'est le prêtre qui continue l'œuvre de rédemption sur la terre. ” (...) “ Si l'on comprenait bien le prêtre sur la terre, on mourrait non de frayeur, mais d'amour. ” ... “ Le Sacerdoce, c'est l'amour du cœur de Jésus. ” (Nodet, Jean-Marie Vianney 100) » (**1589**). Prendre quelques minutes pour prier pour les vocations sacerdotales.

- Le temps des vacances est arrivé ou va bientôt commencer : où en suis-je dans mon étude de ce parcours de la foi ? Si besoin est, se donner un programme pour rattraper le retard dans cette étude.